

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1102137

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Milon
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. Truy
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 25 mai 2012
Lecture du 8 juin 2012

Vu la requête, enregistrée le 25 juillet 2011, et le mémoire complémentaire, enregistré le 19 septembre 2011, présentés pour M. [redacted], demeurant à [redacted], par Me Morin ; [redacted] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 22 juillet 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales l'a informé de l'invalidation de son permis de conduire du fait du retrait de la totalité des points dont il était affecté ;

2°) d'enjoindre à l'administration de reconstituer le capital de douze points affectés initialement à son permis de conduire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique fixant les supports techniques de la communication par le

ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mlle Milon, conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 mai 2012, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Truy, rapporteur public ;

Considérant que le capital du permis de conduire de M. _____ a été réduit de deux points à la suite d'une infraction commise le 8 octobre 2005, de un point à la suite d'une infraction commise le 10 octobre 2005, de trois points à la suite d'une infraction commise le 17 septembre 2005, de un point à la suite d'une infraction commise le 30 juillet 2007, de deux points à la suite d'une infraction commise le 24 septembre 2007, de un point à la suite d'une infraction commise le 24 octobre 2007 et de deux points à la suite d'une infraction commise le 29 mai 2008, soit un total de douze points ; que, par décision en date du 22 juillet 2008, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a informé M. _____ de la perte de validité de son permis de conduire en récapitulant l'ensemble de ces retraits de points ; que M. _____ demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le ministre en charge de l'intérieur :

Considérant que le ministre fait valoir que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 22 juillet 2008, date à laquelle le pli aurait été présenté, à son domicile ; que, toutefois, il se borne à se prévaloir des mentions figurant au relevé d'information intégral, sans produire le pli contenant la décision attaquée, lequel a nécessairement été retourné au ministère par les services postaux, faute pour l'intéressé de l'avoir, ainsi que l'allègue le ministre, réclamé ; qu'ainsi, la décision attaquée ne peut être réputée avoir été notifiée à la date à laquelle le pli aurait été présenté au domicile du requérant, telle que celle-ci figure au relevé d'information intégral ; que la fin de non-recevoir opposée par le ministre, tirée de la tardiveté de la requête, ne peut, par suite, qu'être écartée ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. _____ ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés

avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ; que, de même, la circonstance que la décision portant invalidation de son permis de conduire ne lui a pas été notifiée est sans incidence sur sa légalité ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Quant aux infractions commises les 10 octobre 2005 et 30 juillet 2007 :

Considérant qu'il résulte des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale que lorsqu'est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ; que les mêmes documents sont adressés, le cas échéant, à la personne que le titulaire du certificat d'immatriculation, lorsqu'il forme la requête en exonération prévue à l'article 529-10 du même code, désigne comme étant présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

Considérant qu'il ressort des mentions figurant sur le relevé d'information intégral concernant M. _____ que celui-ci a acquitté les amendes forfaitaires à la suite des infractions susmentionnées des 10 octobre 2005 et 30 juillet 2007, dont il résulte de l'instruction qu'elles ont été constatées par radar automatique ; qu'en application des principes énoncés précédemment, alors que M. _____ a produit pas les avis de contravention qu'il a nécessairement reçus, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de ces amendes ;

Quant à l'infraction commise le 24 octobre 2007 :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article A. 37-28 du code de procédure pénale, pris pour l'application de l'article R. 49-6 de ce code, que lorsqu'une contravention, constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, n'a pas donné lieu, dans le délai prescrit, au paiement de l'amende forfaitaire mentionnée à l'article 529 du même code, le comptable public compétent adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée prévue à l'article 529-2 de ce code ; que cet avis établi selon les prescriptions de l'article A. 37-28 du code, comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée prévue à l'article 529-2 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation que celui-ci a nécessairement reçu l'avis émis par le comptable public ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'infraction pour excès de vitesse relevée par radar automatique le 24 octobre 2007, le ministre en charge de l'intérieur produit une attestation établie par le trésorier principal du contrôle automatisé le 6 décembre 2011 certifiant l'encaissement, le 25 septembre 2008, de la somme de 173,90 euros en paiement de l'amende forfaitaire majorée afférente à l'avis de contravention émis à l'occasion de l'infraction susvisée ; que M. ne produit pas l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu ; que, dès lors, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de cette amende ;

Quant à l'infraction commise le 29 mai 2008 :

Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

Considérant que le ministre produit la souche de la quittance de paiement correspondant à l'infraction relevée à l'encontre de M. _____ le 29 mai 2008 ; qu'il ressort des mentions y figurant qu'après avoir apposé sa signature sous la mention précisant que le « paiement entraîne la reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant », M. _____ a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; que la souche produite, qui ne diffère pas des modèles de quittance habituellement utilisés et qui est dépourvue de réserve quant à la délivrance de l'information, comporte les informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information préalable lors de la constatation de l'infraction du 29 mai 2008 doit être écarté ;

Quant à l'infraction commise le 24 septembre 2007 :

Considérant que, pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

Considérant que le ministre produit la copie du procès-verbal dressé à l'occasion de l'infraction susvisée ; que ce document, signé par M. _____, mentionne la qualification de l'infraction reprochée et le retrait de points encouru, comporte la mention pré-imprimée selon laquelle « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » et est conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; qu'il ressort de l'extrait du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____ que celui-ci a payé l'amende forfaitaire relative à cette infraction ; que, dès lors, il est établi que M. _____ a nécessairement reçu l'avis de contravention correspondant à cette infraction ; que, faute de le produire, l'intéressé ne démontre pas s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée, envers l'intéressé, de son obligation de délivrer au contrevenant les informations requises préalablement au paiement de l'amende ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le retrait de points consécutif à cette infraction serait intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

Quant aux infractions commises les 17 septembre 2005 et 8 octobre 2005 :

Considérant que, pour apporter la preuve qui lui incombe qu'il a délivré à M. l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qui concerne les infractions susvisées, le ministre se prévaut des mentions du relevé d'information intégral ; que, toutefois, si ce dernier fait état du paiement de l'amende forfaitaire pour l'infraction du 8 octobre 2005 et de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée concernant l'infraction du 17 septembre 2005, ces mentions ne peuvent, à elles seules, être regardées comme impliquant que l'information a bien été délivrée au contrevenant faute notamment que soient produits les procès-verbaux de contravention ; qu'ainsi, le ministre n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'il a délivré à M. l'information exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, M. est fondé à soutenir que les retraits de deux et trois points consécutifs aux infractions qu'il a commises les 17 septembre 2005 et 8 octobre 2005 sont intervenus au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la réalité des infractions ne serait pas établie :

Considérant qu'il n'y a lieu d'examiner le moyen susvisé que pour les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 10 octobre 2005, 30 juillet 2007, 24 septembre 2007, 24 octobre 2007 et 29 mai 2008 ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points dont est affecté le permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue ; qu'il résulte du même article que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 529, 529-1, 529-2, du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale, de l'article L. 225-1 du code de la route et de l'arrêté susvisé du 29 juin 1992, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du permis de conduire concernant M. que les infractions susmentionnées ont donné lieu au paiement d'amendes forfaitaires ou à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que M. n'établit, ni même n'allègue, avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi, la réalité des infractions susmentionnées doit être regardée comme établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, compte tenu de l'irrégularité de certains retraits opérés sur le capital du permis de conduire de l'intéressé, portant sur un total de cinq points, et du relevé d'information intégral en date du 18 janvier 2012, produit par le ministre, lequel, s'il fait état d'infractions commises postérieurement à l'édiction de la décision attaquée, ne mentionne pas les retraits de points afférents, que le permis de conduire de M. _____ ne présente pas un solde de points nul ; que, dès lors, il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision en date du 22 juillet 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a informé M. _____ de l'invalidation de son permis de conduire du fait du retrait de la totalité des points dont il était affecté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique seulement que l'administration restitue à M. _____ les cinq points illégalement retirés et qu'elle en tire, à la date de sa nouvelle décision, toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; qu'il y a lieu en conséquence, d'enjoindre au ministre de procéder à cette restitution dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. _____ présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 22 juillet 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a informé M. [] de l'invalidation de son permis de conduire du fait du retrait de la totalité des points dont il était affecté est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [] les cinq points illégalement retirés de son permis de conduire, et d'en tirer, à la date de sa nouvelle décision, toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la région Picardie, préfet de la Somme et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Amiens.

Lu en audience publique le 8 juin 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,



A. MILON



N. WROBEL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour Expédition conforme
Le Greffier

